

Date de dépôt : 2 décembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

au Grand Conseil à la question écrite de M. Boris Calame :
Quelles sont les conditions exigées afin d'accorder l'occupation du domaine public, lors de chantiers, à l'exemple de la rampe du Grand-Lancy (chantier de l'Adret) ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Nous avons à Genève [toujours] un certain nombre de chantiers [nécessaires] qui occupent [largement et longuement] le domaine public.

Ici, comme illustration, le chantier sur la partie descendante de la route (rampe) du Grand-Lancy, au droit de la réalisation des logements intergénérationnels de l'Adret¹, où depuis des années tant la piste cyclable que le trottoir sont obstrués par des aménagements dudit chantier.

Autant il est compréhensible que l'usage accru du domaine public soit, parfois, nécessaire à la réalisation d'une construction, autant il est surprenant de voir comment, parfois, la durée de l'empiètement déborde en surface et/ou en temps l'indispensable occupation du domaine public concerné et, de fait, impact de façon démesurée les autres usagers et usagères d'un secteur donné.

Dans le cas dudit chantier, il est loisible de constater sur place que cela fait des mois que les constructions sont finies et que la rampe d'accès au parking souterrain est en place (à noter que l'aménagement des bâtiments par leurs habitants et habitantes est en cours) avec le maintien « sans fin » de l'emprise sur le domaine public et un impact considérable sur la circulation des piétons et des cycles.

¹ <http://www.adretlancy.ch/>

Ces emprises « temporaires » sur le domaine public engendrent des gênes réelles, voire une véritable insécurité, pour les usagères et usagers à qui ces espaces sont [normalement] dévolus.

Du moment où, dans le cas de l'Adret, il est visiblement très peu urgent, pour le maître d'ouvrage, de finaliser ces aménagements, plusieurs questions se posent pour lesquels je remercie par avance le Conseil d'Etat et ses services pour leurs prochaines réponses détaillées.

- 1) En général, quels sont les critères qui sont pris en considération pour octroyer un usage accru du domaine public dans le cas d'un chantier et qu'en est-il en particulier pour ce site ?*
- 2) En général, quelles sont les conditions exigées en contrepartie de l'octroi d'une autorisation d'usage accru du domaine public (délais, planification, location, tarification, mesure d'accompagnement, sécurité,...) et qu'en est-il en particulier pour ce site ?*
- 3) En général, quelles sont les communications officielles en lien avec l'octroi d'une autorisation d'usage accru du domaine public, dans le cas d'un chantier, et qu'en est-il en particulier pour ce site ?*
- 4) En général, quelles sont les obligations temporelles qui doivent être respectées, voir les pénalités qui sont appliquées en cas de non-respect des dates convenues et qu'en est-il en particulier pour ce site ?*
- 5) En général, quels sont les contrôles effectués par l'autorité, voir les mesures de contrainte qui s'appliquent en cas de non-respect des conditions qui forment l'utilisation accrue du domaine public et qu'en est-il en particulier pour ce site ?*
- 6) Pour le cas particulier de ce chantier à l'Adret, avec son emprise totale sur la piste cyclable et le trottoir descendant, est-il possible de savoir quand le site sera enfin restitué à ses usagères et usagers légitimes ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'office cantonal du génie civil (OCGC) du département des infrastructures (DI) délivre les autorisations d'usage accru du domaine public cantonal. Pour ce faire, il émet des directives, ainsi que des conditions d'intervention en lien avec l'exploitation du réseau et les mesures de préservation de la biodiversité, et vérifie notamment que les conditions suivantes sont respectées :

- l'office des autorisations de construire (OAC) a délivré une autorisation de construire et cette dernière est en force ;
- l'office cantonal des transports (OCT) a transmis les directives en lien avec la signalisation de chantier et la sécurité de tous les usagers ;
- l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) a transmis les directives et conditions d'intervention.

L'utilisation accrue du domaine public cantonal est soumise à des émoluments, taxes et redevances. Les redevances, formalisées par le règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (RTEDP ; rs/GE L 1 10.15), ont pour but de dissuader l'occupation de longue durée.

Les mesures de sécurité liées au trafic routier, piétonnier et cycliste sont fixées par l'OCT ; il en va de même pour la date de début et de fin des travaux ayant un impact sur le domaine public. L'OCT peut imposer sur tous les chantiers du canton, mais tout particulièrement sur les axes primaires, que les travaux soient faits de nuit, le week-end, à horaires réduits (travaux en dehors des heures de pointe) ou pendant les périodes de vacances scolaires, afin de minimiser les conséquences pour les usagers de la route et pour la population. Lors d'éventuelles étapes de chantier supplémentaires (modification des emprises de la route par exemple), l'OCT donne systématiquement de nouvelles directives.

L'autorisation pour l'utilisation accrue du domaine public cantonal octroyée pour la durée des travaux est communiquée à l'auteur de la requête (généralement un mandataire).

Les conséquences sur l'exploitation du réseau routier font l'objet d'une communication sur la plateforme chantiers mobilité (PCM). Lorsque c'est nécessaire, un tout-ménage est adressé aux habitants directement concernés par les nuisances du chantier (bruit, déviation, restriction de circulation, déplacement d'arrêt de bus, etc.).

L'autorisation pour l'utilisation accrue du domaine public cantonal est délivrée pour la durée du chantier selon les modalités décrites précédemment. Des pénalités peuvent être octroyées. On peut noter que l'OCGC n'a généralement pas besoin de recourir à cette action, car, dans l'ensemble, les délais et différentes obligations sont bien respectés par les entreprises.

Un suivi hebdomadaire des chantiers est effectué par l'OCGC afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux de génie civil. En cas de non-respect des directives données dans l'autorisation d'occupation accrue du domaine public cantonal, ou d'occupation non autorisée, un processus ad hoc de mise en conformité est engagé.

En outre, l'OCT s'assure que les directives de signalisation et de sécurité des usagers sont mises en place pendant toute la durée du chantier et engage également un processus ad hoc en cas de non-respect des directives de signalisation transmises.

Dans le cadre particulier du chantier de l'Adret, la surface occupée est nécessaire pour réaliser les travaux de génie civil en lien avec la construction d'un nouveau réseau SIG et d'un mur de soutènement qui a nécessité la réalisation d'une paroi berlinoise et qui permettra la future réalisation d'un passage inférieur pour piétons sous la route du Grand-Lancy. En raison de la présence de cette paroi berlinoise, qui retient le terrain naturel sur une grande hauteur, une palissade et des glissières de sécurité ont été installées afin d'éviter la chute de personnes et de véhicules. Dès lors, une déviation de la voie de circulation avec un élargissement provisoire de la chaussée a été réalisée. Il n'était toutefois pas possible de maintenir les voies piétonnes et cyclistes pendant toute la durée de ces travaux conséquents. Dès lors que ce chantier est situé sur une parcelle privée, aucune redevance n'a été facturée. Considérant toutefois l'importance des travaux qui sont réalisés, notamment pour garantir la stabilité du domaine public en amont, la facturation d'une redevance n'aurait vraisemblablement pas eu un effet significatif sur le coût global des travaux et n'aurait donc par permis de réduire l'ampleur et la durée de la gêne engendrée au trafic multimodal. Par ailleurs, compte tenu la nature des travaux, la durée du chantier est jugée conforme aux usages. Le chantier de l'Adret a fait l'objet d'une intégration sur la plateforme chantiers mobilité (PCM) et aucun manquement de la part de l'entreprise n'a été relevé par l'OCGC et l'OCT. La construction du mur de soutènement définitif a été finalisée au mois de septembre 2020. Le démontage de la paroi berlinoise est prévu d'ici à la fin de l'année 2020. Le planning prévisionnel de l'entreprise prévoit le démontage de la palissade et le rétablissement des accès piétons et cyclistes en début d'année prochaine, sous réserve de la situation sanitaire en

lien avec la COVID-19 (éventuelles difficultés en lien avec les ressources humaines dans l'entreprise chargée du chantier) et des conditions hivernales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle Righetti

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA